

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS

Prévenu du chef de :

RECIDIVE D'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR
DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Constate la nullité de la procédure ;

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite pour les faits
qualifiés de :

RECIDIVE D'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR
DE VEHICULE A MOTEUR faits commis

Ordonne la restitution du véhicule type moto B.M.W. K1200.